



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-320 du 22 MAI 2012

imposant à la société EURO DIEUZE INDUSTRIE la remise de l'étude de dangers conforme aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement pour ses installations réglementées par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC- 68 du 17 mars 2008 situées sur le territoire de la commune de DIEUZE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008 autorisant la société EURO DIEUZE INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation du centre de traitement de piles alcalines et salines, à traiter des déchets dangereux et non dangereux, à exploiter un centre de transit de déchets et agréant ladite société pour l'exploitation d'une installation de traitement et de décontamination de déchets contenant des PCB sur le territoire de la commune de DIEUZE ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDERANT les incendies qui ont affecté le 26 août 2010, le 26 mars 2011 et le 25 décembre 2011 des installations de stockage et de traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux réglementées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 précité ;

CONSIDERANT que la fréquence des incendies ayant affecté les installations réglementées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 précité est de nature à remettre en cause la gestion et l'organisation actuelle de l'établissement pour ce qui concerne la protection de l'environnement et des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'accidentologie ayant affecté les installations réglementées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 précité doit être intégrée à l'étude de dangers au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT par conséquent qu'une mise à jour de l'étude de dangers mentionnée à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement est nécessaire pour les installations exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2012 ;

VU les observations de la société EURO DIEUZE INDUSTRIE en date du 18 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 26 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} Pour les installations réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008, la société EURO DIEUZE INDUSTRIE remettra au Préfet de la Moselle une étude de dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement.

Cette étude devra notamment intégrer l'accidentologie du site.

L'étude devra être fournie sous un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4: Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DIEUZE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de DIEUZE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de CHATEAU-SALINS, le maire de DIEUZE, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY